



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : cotisations

Question écrite n° 72284

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique à propos de la situation des agents des collectivités locales qui totalisent moins de quinze ans de services effectifs dans la fonction publique. Ces fonctionnaires se voient refuser l'obtention d'une pension de retraite servie par la CNRACL. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui pénalise injustement les agents concernés.

Texte de la réponse

En application de l'article 7 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le droit à pension des fonctionnaires territoriaux est acquis, hormis le cas des fonctionnaires radiés pour invalidité, après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Le fonctionnaire qui ne remplit pas cette condition ne peut percevoir de pension de retraite versée par la CNRACL. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 64 du même décret, il peut être rétabli dans ses droits auprès du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire de l'IRCANTEC à qui les cotisations qu'il a versées à la CNRACL sont reversées. Si le fonctionnaire concerné n'est pas susceptible de bénéficier de cette affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour tout ou partie de sa carrière, il peut alors prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement. Ces différentes règles d'affiliation au titre de l'assurance vieillesse garantissent les droits des agents. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72284

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 2005, page 7777

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11071